

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2018/ 109

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT

Pursuant to the *Child and Family Services Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The attached 2018 Advisory Committee Remuneration Regulation is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

May 29,

2018.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2018/ 109

LOI SUR LES SERVICES À
L'ENFANCE ET À LA FAMILLE

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, décrète :

1 Est établi le *Règlement portant sur la rémunération des membres du comité consultatif de 2018* paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 29 mai

2018.



Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

CHILD AND FAMILY SERVICES ACT**2018 ADVISORY COMMITTEE
REMUNERATION REGULATION****Definitions****1** In this Regulation

"2018 advisory committee" means the advisory committee established under section 183 of the Act in 2018; « *comité consultatif de 2018* »

"full day", in relation to the remuneration of a member of the advisory committee, means a day during which the member performs duties as a member for a period or periods that total more than four hours; « *journée complète* »

"half day", in relation to the remuneration of a member of the advisory committee, means a day, other than a full day, during which the member performs duties as a member. « *demi-journée* »

Remuneration

2 The Minister may, in respect of the performance of their duties as a member of the advisory committee, remunerate a member in accordance with the following:

- (a) \$500 for each full day;
- (b) \$250 for each half day;
- (c) if the member is a lawyer
 - (i) an additional \$200 for each full day, or

**LOI SUR LES SERVICES À L'ENFANCE ET À
LA FAMILLE****RÈGLEMENT PORTANT SUR LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU
COMITÉ CONSULTATIF DE 2018****Définitions**

1 Les définitions suivantes s'appliquent au présent règlement :

« comité consultatif de 2018 » Le comité consultatif constitué en 2018, en application de l'article 183 de la loi. "*2018 advisory committee*"

« demi-journée » À l'égard de la rémunération d'un membre du comité consultatif, une journée, à l'exception d'une journée complète, au cours de laquelle un membre exerce ses fonctions. "*half day*"

« journée complète » À l'égard de la rémunération d'un membre du comité consultatif, une journée au cours de laquelle un membre exerce ses fonctions pour une ou plusieurs périodes de temps totalisant plus de quatre heures. "*full day*"

Rémunération

2 Le ministre peut, relativement à l'exercice de leurs fonctions à titre de membre du comité consultatif, rémunérer un membre conformément à ce qui suit :

- a) 500 \$ pour chaque journée complète;
- b) 250 \$ pour chaque demi-journée;
- c) si le membre est un avocat :
 - (i) une somme additionnelle de 200 \$ pour chaque journée complète,

- (ii) an additional \$100 per half day;
- (d) if the member is the chairperson
 - (i) an additional \$100 for each full day, or
 - (ii) an additional \$50 for each half day.

- (ii) une somme additionnelle de 100 \$ pour chaque demi-journée;
- d) si le membre est le président :
 - (i) une somme additionnelle de 100 \$ pour chaque journée complète,
 - (ii) une somme additionnelle de 50 \$ pour chaque demi-journée.

Repeal

3 This Regulation is repealed on the date on which the ministerial order made under section 183 of the Act that establishes the 2018 advisory committee expires.

Abrogation

3 Le présent règlement est abrogé lorsque l'arrêté ministériel pris en application de l'article 183 de la loi et constituant le comité consultatif de 2018 cesse d'être en vigueur.
